

AVIS

ENV.23.25.AV

Permis unique visant l'implantation d'une éolienne, la construction de garages et l'aménagement de mares écologiques par les Cartonneries de Thulin à HENSIES

Avis adopté le 20/03/2023

Rue du Vertbois, 13c
B-4000 Liège
T 04 232 98 48
pole.environnement@cesewallonie.be
www.cesewallonie.be

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Type de demande :* Permis unique
- *Rubrique :* 40.10.01.04.03 (classe 1)
- *Demandeur :* Carthuplas
- *Auteur de l'étude :* CSD Ingénieurs Conseils
- *Autorité compétente :* Collège communal

Avis :

- *Référence légale :* Art. R.82 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement
- *Date de réception du dossier :* 31/01/2023
- *Date de fin de délai de remise d'avis (délai de rigueur) :* 1/04/2023 (60 jours)
- *Portée de l'avis :*
 - Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE)
 - Opportunité environnementale du projet
- *Visite de terrain :* 14/03/2023
- *Audition :* 20/03/2023

Projet :

- *Localisation :* Hameau de Debiham
- *Situation au plan de secteur :* Zone agricole (éolienne), zone forestière (aire de montage, chemin d'accès permanent et bâtiment de stockage)
- *Catégorie :* 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

Brève description du projet et de son contexte :

L'éolienne Enercon E138 EP3 E3 aura une puissance électrique nominale de 4,26 MW et une hauteur totale de 200 m. Le projet nécessite un raccordement électrique interne allant de l'éolienne à la cabine électrique existante au sein de l'usine. Le raccordement électrique externe au poste d'Elouges est existant. Étant donné la présence d'un bâtiment de stockage où est prévue l'éolienne, le projet intègre sa démolition et sa reconstruction juste à côté de l'usine.

Carthuplas, qui occupe 30 emplois, est un spécialiste européen de la fabrication des boîtes plastiques de CD et DVD. L'injection de matières plastiques est grande consommatrice d'électricité. La production de l'éolienne est estimée à un peu plus de 10 GWh/an, ce qui permettra de couvrir environ 82% de la consommation électrique de l'entreprise (de l'ordre de 13 GWh/an). L'usine étant en activité les jours ouvrables, environ 60% de l'énergie produite par l'éolienne sera consommée en direct. Le solde, qui correspond à la production des jours de congé, sera injecté dans le réseau.

Le projet s'insère entre les villages de Thulin, Montroeuil-sur-Haine, Pommeroeul, Ville-Pommeroeul, Hautrage, Hainin. L'habitation la plus proche de l'éolienne est la maison de l'exploitant à 100 m. La zone d'habitat la plus proche est à 185 m, elle appartient à l'exploitant et ne comporte plus de construction. Le site Natura 2000 le plus proche est le site « Vallée de la Haine en aval de Mons » (BE32017), dont le mât de l'éolienne est distant de 30 m. Il encadre le terrain de l'usine des Cartonneries.

1. AVIS¹

Le Pôle Environnement émet un avis favorable conditionnel sur l'opportunité environnementale du projet, à la condition de suivre les recommandations de l'auteur et notamment :

- la mise en place d'un système d'arrêt de l'éolienne durant les périodes, précisées dans l'étude, d'activité chiroptérologique significative en altitude ;
- la mise en place de mesures compensatoires sur une surface de 2 ha destinées à augmenter la surface d'habitats favorables aux oiseaux d'eau et en particulier à l'Aigrette garzette*² et la Sarcelle d'hiver*, espèces potentiellement impactées par le projet ;
- la mise en place d'un comité d'accompagnement chargé d'encadrer un suivi scientifique de l'exploitation de l'éolienne et des mesures d'atténuation/compensation (module d'arrêt chauves-souris, mares écologiques...);
- la réalisation d'une étude préalable géotechnique, comme cela est réalisé dans le cadre de chaque extension de l'usine, permettant de dimensionner précisément la fondation et les pieux forés qui devront s'ancrer au socle.

Le Pôle note que :

- le projet est important pour le maintien de l'emploi sur le site ;
- l'avant-projet d'implantation de 4 éoliennes a évolué, sur base des premières conclusions de l'étude d'incidences, pour se limiter à l'implantation d'une seule éolienne présentant un bas de pale suffisamment élevé (62 m) de manière à tenir compte des contraintes locales liées au milieu biologique et plus particulièrement sur plusieurs espèces d'oiseaux emblématiques (Aigrette garzette*, Mouette mélanocéphale*, Sarcelle d'hiver*) mais également sur l'impact résiduel potentiel sur les chiroptères au vu de la localisation de 2 des éoliennes initialement prévues au sein de la zone forestière ;
- néanmoins, concernant les impacts biologiques résiduels potentiels :
 - o sur l'Aigrette, le Pôle souligne que l'auteur de l'étude a appliqué le principe de précaution en concluant à un impact fort localement (4 individus observés à proximité) : « *l'auteur d'étude estime que l'exploitation d'une éolienne ne portera pas atteinte à l'objectif de l'espèce, même si une mortalité d'un individu est jugée possible certaines années* » ;
 - o sur la mouette, une espèce installée très récemment en Wallonie (2014) et dont la croissance démographique est exponentielle, l'étude évoque un impact moyen à fort. Du fait de la progression spectaculaire de l'espèce dans les régions avoisinantes, le Pôle convient de considérer que « *la colonie des marais d'Harchies est susceptible d'augmenter, si bien que les cas de mortalité qui pourraient être engendrés par l'exploitation de l'éolienne projetée n'engendreront pas d'impact significatif au regard des objectifs de conservation de l'espèce pour les sites Natura 2000 environnants, dont le site « BE32017 – Vallée de la Haine en aval de Mons »* » ;
 - o sur la Sarcelle d'hiver, le Pôle constate que « *l'impact de l'exploitation de l'éolienne du projet est jugé non-significatif au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 environnants, en particulier le site « BE32017-Vallée de la Haine en aval de Mons »* » ;
 - o concernant les chiroptères, la hauteur bas de pale de l'éolienne (62 m au-dessus du sol) garantit une couche d'air libre d'environ 45 m d'épaisseur entre le sommet des arbres du Bois d'Hainin et

¹ Cet avis a fait l'objet d'un vote. Selon le ROI, « *l'avis du Pôle exprimera le point de vue majoritaire en faisant néanmoins figurer, en annexe de l'avis, l'opinion divergente qui recueillerait les voix d'au moins un quart des membres présents ayant voix délibérative* ». Plus d'un quart des membres présents s'étant opposés à l'avis émis par la majorité, l'avis est complété de l'opinion divergente en annexe.

² « * » = espèce d'intérêt communautaire.

le rotor de l'éolienne qui est de nature à réduire les risques de collision/barotraumatisme. La mise en place d'un module d'arrêt dans les plages horaires définies par l'auteur a déjà fait ses preuves sur plusieurs parcs éoliens et permettra de garantir l'évitement de plus de 90% de contacts. Le Pôle adhère aux conclusions de l'auteur, qui estime l'impact comme non significatif sur les espèces ;

- concernant les impacts paysagers, le projet d'une seule éolienne, qui respecte le principe de regroupement des infrastructures du Cadre de référence, se trouve notamment :
 - o à proximité de deux périmètres d'intérêt paysager de la Vallée de la Haine aux Prés du Sart (PIP1) et de la Vallée de la Haine à la Chaussée de Belle-vue. Bien que le cadre paysager sera modifié, la qualité intrinsèque de ces 2 périmètres ne sera pas impactée étant donné que l'éolienne est localisée au niveau de l'usine. Il n'y a que lorsque les vues ne sont pas limitées par la végétation que la modification du cadre est importante. Les incidences sur ces périmètres ne sont dès lors pas jugées problématiques ;
 - o à proximité du monument et site classé de l'écluse de Debiham : bien que le cadre paysager sera modifié aux abords de l'écluse, ni l'intérêt patrimonial du monument ni son intérêt historique ne sont remis en cause par le projet. En outre, comme le rappelle l'auteur de l'étude (p. 284), ce site ne fait pas l'objet d'une fréquentation particulière vu son accessibilité difficile.
- en complément des panneaux photovoltaïques déjà installés sur une superficie d'1 ha permettant de produire 3 à 4% de la consommation énergétique, le Pôle souligne le fait que ce projet s'inscrit dans la droite ligne du plan européen Repower EU. En effet cette unique éolienne permettra de couvrir 82% de la consommation électrique totale de l'usine qui est de 13.000MWh, dont 60% seront directement consommés et le solde (40%), correspondant à la production des jours de congé (week-end et période estivale), sera réinjecté dans le réseau.

2. REMARQUES AUX AUTORITES ET ADMINISTRATIONS CONCERNEES

Le Pôle rappelle son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie de juillet 2018 (Réf.: ENV.18.69.AV), émis en commun avec le Pôle Aménagement du territoire, et complété en octobre 2020 (Réf.: ENV.20.62.AV) dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair et intégrant deux niveaux de réflexion à savoir le niveau régional et le niveau local ou transcommunal ;
- adoption d'un outil de planification spatiale ;
- élaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.

Il renvoie vers ces avis pour plus de détails et insiste sur l'urgence de mettre en place une vision globale. Rappelons que cette vision est également demandée dans la recommandation de la Commission Européenne n°2022/822 relative à l'accélération des procédures d'octroi de permis pour les projets dans le domaine des énergies renouvelables et à la facilitation des accords d'achat d'électricité : « *Les États membres devraient rapidement recenser les zones terrestres et maritimes adaptées aux projets dans le domaine des énergies renouvelables, à la mesure de leurs plans nationaux en matière d'énergie et de climat et de leur contribution à la réalisation de l'objectif révisé en matière d'énergies renouvelables à l'horizon 2030.* »

ANNEXE : OPINION DIVERGENTE

Plus d'un quart des membres présents en séance s'étant opposés à l'avis émis par la majorité, l'avis du Pôle est complété de la présente opinion divergente en application du ROI. Le résultat du vote est le suivant : 5 votes pour l'avis favorable (UWE[2], FWA[1], FGTB[2]) et 4 votes pour l'avis défavorable (CANOPEA[4]).

L'opinion divergente est soutenue par CANOPEA.

Avis sur l'opportunité environnementale du projet

Le Pôle remet un avis défavorable sur l'opportunité environnementale du projet.

Bien qu'il se réjouisse de la volonté de l'autonomie énergétique du site dans un souci de préservation d'emplois et de transition énergétique, il constate que, dans ce cas particulier, le contexte environnemental très sensible du site est inadéquat pour l'installation d'une éolienne.

Tout d'abord, l'emplacement du projet est prévu au sein d'une des zones les plus riches en zones humides à l'échelle de la Wallonie, au sein même de la structure écologique principale, à 30 m du site Natura 2000 « Vallée de la Haine en aval de Mons » (BE32017), sur une liaison écologique visée à l'article D.II.2, § 2 (plaines alluviales typiques des larges vallées du réseau hydrographique) et sur des sols hydromorphes, tourbeux et para tourbeux. L'occupation du sol à proximité directe de l'éolienne est dominée par des zones boisées particulièrement diversifiées (bois d'Hainin). Deux plans d'eau d'environ 3 ha sont présents. L'auteur d'étude estime que l'ensemble forme un milieu naturel particulièrement riche et peu commun en Wallonie. Ainsi, l'étude d'incidences met en évidence les incidences non atténuables suivantes :

- un impact fort en raison d'un risque de collision pour l'Aigrette garzette*³ et la Sarcelle d'hiver* ; impact estimé à l'échelle régionale comme fort pour l'Aigrette (8% de la population wallonne fréquente le site) et moyen pour la Sarcelle (4% de la population wallonne est en hivernage sur le site) ;
- un impact moyen à fort pour la Mouette mélanocéphale* qui survole régulièrement le site en période de nidification ;
- un impact moyen sur 14 espèces, dont 3 visées par la directive Oiseaux, le Busard des roseaux*, la Bondrée apivore* et la Sarcelle d'été* et 5 espèces nicheuses dont le statut de conservation est défavorable en Wallonie, le Fuligule milouin (VU), l'Hirondelle de fenêtre (VU), la Mouette rieuse (VU), le Canard chipeau (NT) et le Râle d'eau (NT)⁴.

Au vu du faible nombre de parc éoliens implantés à proximité de colonies d'oiseaux (p. 209) et de la méconnaissance scientifique des incidences des éoliennes sur ces espèces, le Pôle craint que ces impacts soient sous évalués.

D'autre part, le Pôle estime également environnementalement inopportune l'installation d'activités sur sols hydromorphes, tourbeux et paratourbeux. En effet, comme relevé par la Cellule Aménagement-Environnement du SPW, le site est situé en zone de risque naturel et de contrainte géotechnique majeurs, notamment en raison du risque d'inondation majeur avec une hauteur d'eau très importante, du risque de reprise de l'enfoncement du bassin de la Haine et du risque de retrait et gonflement des niveaux de tourbes. En outre, ce type de sol joue un rôle capital dans le tamponnement des eaux pluviales.

³ « * » = espèce d'intérêt communautaire.

⁴ Statut sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de Wallonie 2010 : VU = vulnérable ; NT = à la limite d'être menacé.

Enfin, le Pôle constate que l'éolienne se trouve à 3,4 km du parc existant de Dour-Quiévrain et ne respecte donc pas l'interdistance minimum de 4 km préconisée par le cadre de référence.

Au vu de ces différents éléments, le Pôle regrette en outre l'absence d'étude de faisabilité de l'investissement dans une éolienne au sein d'un autre parc en cours de développement dans l'analyse des alternatives.

LE PÔLE ENVIRONNEMENT

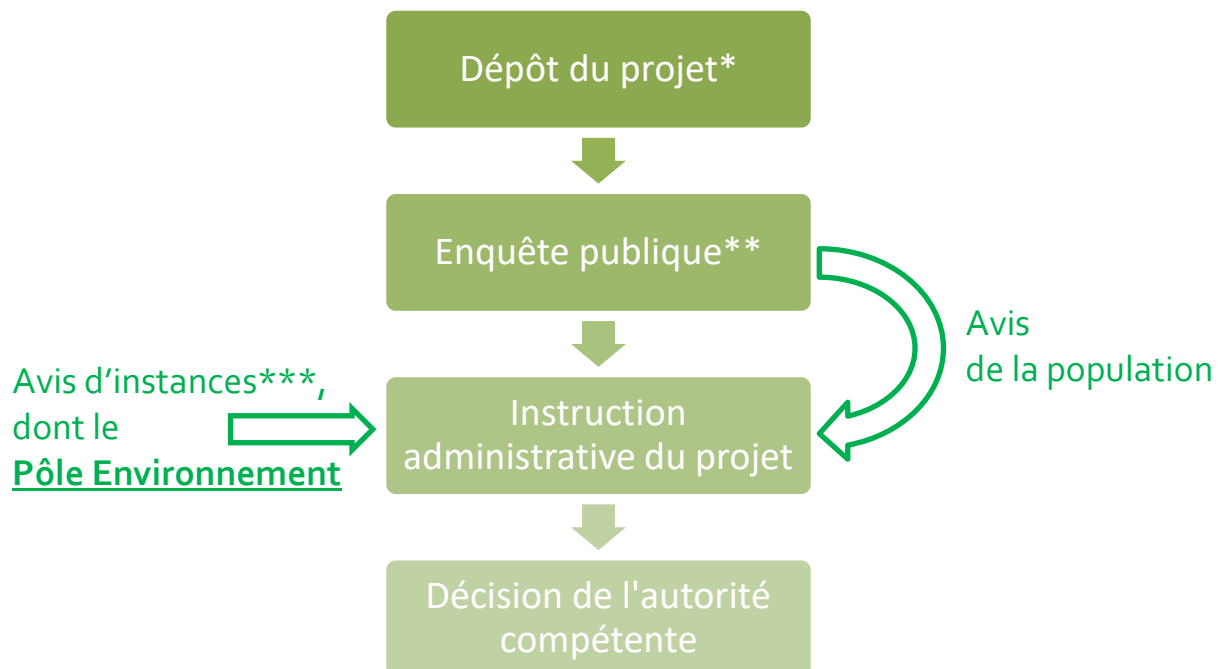
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

→ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?



* Demande de permis ou projet de plan ou programme

** Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

*** Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.